



OFFICE NOTARIAL DE LA TRINITE

56 Rue Fernand Clerc
97220 LA TRINITE (Martinique)
Téléphone: 05 96 58 20 23 / Télécopie: 05 96 58 48 08
Mail : etude97211.trinite@notaires.fr

Parking gratuit sur place

Réception sur rendez-vous les Lundi, Mardi, Jeudi et vendredi de 08H à 13H00 et de 13H à 17H00
le Mercredi de 08H à 13H00

Me Sébastien TRIPET
Notaire

sebastien.tripet@notaires.fr

Me Julien MARRY
Notaire

julien.marry@notaires.fr

Successes et détenteurs des minutes de :

Me Alphonse BELHUMEUR

Me Bruno HAYOT

Me Eugène COGNET

Me Léon PETIT

Service Succession-Liquidation-Partage

Mme Hélène WACHTER

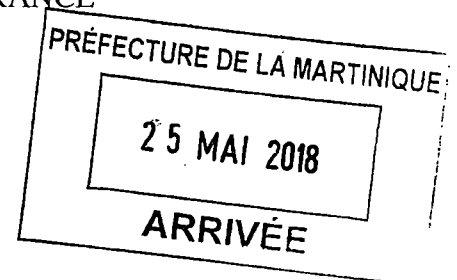
Monsieur le Préfet

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Rue Louis Blanc (Angle de la rue Félix Eboué)

BP 647/648

97262 FORT DE FRANCE



PRESCRIPTION SINNAMA Josèphe GERtrude
1006201 /ST /PE /29094

Trinité, le 23 mai 2018

Monsieur le Préfet,

En application du Décret n° 2017-1802 du 28 décembre 2017 relatif à l'acte de notoriété prescriptive portant sur un immeuble situé en Corse, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte ou à Saint-Martin, je vous prie de trouver sous ce pli un extrait de l'acte de notoriété prescriptive reçu par moi le 27 mars 2018, concernant Madame Josèphe Gertrude SINNAMA.

Vous voudrez bien procéder à la publication de cet extrait sur le site internet de la Préfecture pendant une durée de cinq années.

Je vous en souhaite bonne réception et vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de mes sentiments dévoués.

Sébastien TRIPET

Membre d'une association agréée accepte le règlement des honoraires par chèques libellés à son nom.

Le paiement des actes donnant lieu à publicité foncière devra obligatoirement être effectué par virement au-delà de 3 000 €.

| Identifiant Norme Internationale Bancaire (IBAN) | | | | | | |
|--|------|------|------|-------------|------|-----|
| FR93 | 4003 | 1000 | 0100 | 0020 | 2772 | D25 |
| Identifiant International de la banque (BIC) | | | | CDCGFRPPXXX | | |

| | | | | | |
|-------------|---------|------|---|---|---|
| Département | Service | Date | 1 | 2 | 3 |
|-------------|---------|------|---|---|---|

| | |
|----------------------------|--|
| Destination Département | |
| Service | |

Partie destinée au rédacteur de l'acte
PRESCRIPTION SINNAMA Josèphe / 1006201 / PE / ST

Rédacteur de l'acte
Maître Sébastien TRIPET Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle «Sébastien TRIPET et Julien MARRY», titulaire d'un office notarial à TRINITE, 56 rue Fernand Clerc

Nombre de
feuilles
utilisées

Nature et date de l'acte
NOTORIETE ACQUISITIVE DU 27 mars 2018

3

ANCIEN PROPRIETAIRE

Inconnu

NOUVEAU PROPRIETAIRE

Madame Josèphe Gertrude **SINNAMA**, Retraitée, demeurant à L AJOUPA BOUILLON (97216) rue Adinet.

Née à L AJOUPA BOUILLON (97216) le 14 novembre 1943.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

IDENTIFICATION DU BIEN

DESIGNATION

A L'AJOUPA-BOUILLON (MARTINIQUE), 97216 Quartier Adinet.

Deux parcelles de terre

Figurant ainsi au cadastre :

| Section | N° | Lieudit | Surface |
|---------|-----|-----------------|------------------|
| E | 658 | Quartier Adinet | 00 ha 00 a 23 ca |
| E | 660 | Quartier Adinet | 00 ha 03 a 09 ca |

Total surface : 00 ha 03 a 32 ca

Il est ici précisé qu'il existe sur la parcelle de terre cadastrée section E, numéro 660, une maison d'habitation de type F4 édiée par Madame Josèphe Gertrude SINNAMA avant l'année 1967.

2.- Que ces parcelles de terre ont toujours été occupées, exploitées, cultivées, entretenues et habitées par Madame Josèphe Gertrude SINNAMA ;

3.- Que Maître Sébastien TRIPET, notaire à TRINITE, dûment mandaté par Madame Josèphe Gertrude SINNAMA, a fait paraître à la date du 28 novembre 2017 dans le journal d'annonces légales "FRANCE-ANTILLES" l'insertion suivante ci-après littéralement reproduite :

*Mme Josèphe Gertrude SINNAMA, a chargé Me Sébastien TRIPET, notaire à TRINITE, 56 rue Fernand Clerc, téléphone : 05.96.58.20.23, Fax 05.96.58.48.08 de régulariser par acte authentique la prescription trentenaire prévue par l'article 2229 du code civil dont la susnommée entend se prévaloir sur deux parcelles situées à AJOUPA BOUILLON (97216), quartier Adinet, cadastrées **section E, n° 658 pour 23ca**, issue de la parcelle n° 215, et **n° 660 pour 03a 09ca**, anciennement n° 216.*

Toute personne pouvant faire valoir un droit quelconque sur lesdites parcelles ou les revendiquer, est invitée à se faire connaître de Me TRIPET à l'adresse indiquée ci-dessus.

| | | | | | |
|-------------|---------|------|---|---|---|
| Département | Service | Date | 1 | 2 | 3 |
|-------------|---------|------|---|---|---|

Partie destinée au rédacteur de l'acte

Feuille n°2

Tous dres, déclaration ou opposition devront être formulées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avant le 30 décembre 2017, date à partir de laquelle il sera procédé à la constatation authentique de la prescription en question.

Pour avis

Maître Sébastien TRIPET

Maître Sébastien TRIPET, notaire soussigné, déclare qu'à la suite de cette insertion, aucune réclamation, revendication ou contestation de quelque nature que ce soit, ne lui a été présentée ou simplement portée à sa connaissance jusqu'à ce jour.

4.- Que, par suite, toutes les conditions exigées par l'article 2261 du Code Civil pour acquérir la propriété par prescription trentenaire sont réunies au profit de Madame Josèphe Gertrude SINNAMA, qui doit être considérée comme propriétaire des biens sus désignés.

ANNEXES

A l'appui de leurs déclarations et attestations, les comparants ont représenté au notaire soussigné :

- un extrait du France Antilles rubrique "Annonces légales" en date du 28 novembre 2017 dont il est question ci-dessus ;
- un extrait de plan cadastral ;
- une demande de renseignements n° 2017H17361 en date du 8 décembre 2017 sur les parcelles cadastrées section E, numéros 215 et 216, dont sont issues les parcelles objet des présentes ;
- un procès-verbal de bornage en vue de l'établissement d'un acte de notoriété acquisitive établi le 31 janvier 2017 par le Cabinet FUCHS, Géomètre-Expert à FORT DE FRANCE (97200), 85, rue Jules Monnerot, Place de l'Abbé Grégoire ;
- un plan de bornage et de division des parcelles objet des présentes dressé en septembre 2017 par le Cabinet FUCHS, sus-dénommé ;
- un certificat d'urbanisme en date du 15 février 2018 ;
- une attestation de Monsieur le Maire d'AJOUPA BOUILLON en date du 15 décembre 2017 ;
- et un avis de valeur établi le 31 octobre 2017 par l'agence ACCORD IMMOBILIER dont le siège est au ROBERT (97230), quartier Mansarde.

Lesquelles pièces sont demeurées annexées aux présentes après mention.

Desquelles déclarations et attestations les comparants ont requis acte, ce qui leur a été octroyé pour servir et valoir ce que de droit.

PUBLICITE FONCIERE

Les présentes seront publiées au service de la publicité foncière de FORT DE FRANCE.

Cette publication ne crée pas de droit de propriété.

INTERVENTION – AVERTISSEMENT

La présente notoriété est établie sur la réquisition de :

Madame Josèphe Gertrude **SINNAMA**, Retraitée, demeurant à L AJOUPA BOUILLON (97216), rue Adinet.

Née à L AJOUPA BOUILLON (97216) le 14 novembre 1943.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Madame SINNAMA intervient au présent acte pour confirmer les déclarations faites par les témoins ci-dessus désignés.

En outre, elle déclare avoir été informée par Maître Sébastien TRIPET, notaire soussigné :

| | | | | | |
|-------------|---------|------|---|---|---|
| Département | Service | Date | 1 | 2 | 3 |
|-------------|---------|------|---|---|---|

Partie destinée au rédacteur de l'acte

Feuille n°3

- Que tout acte de notoriété acquisitive ne fait pas preuve de la propriété, et ne fait que constater des faits susceptibles de permettre l'usucapion.

- Que la prescription acquisitive n'est acquise avec certitude qu'après sa consécration en justice et qu'ainsi le bien acquis par prescription peut faire l'objet d'une transmission dès lors que le juge, habilité dans le cadre d'une action en revendication, a constaté l'établissement de l'usucapion et que le possesseur est le véritable propriétaire du bien en cause, le jugement emportant cette constatation et non frappé de recours constituant le titre de propriété.

Madame SINNAMA, susnommée, décharge le notaire soussigné de toute responsabilité à cet égard.

EVALUATION

Pour la perception des émoluments des présentes, de la taxe de publicité foncière et de la contribution de sécurité immobilière, le **BIEN** est évalué à QUATRE-VINGT-DIX MILLE EUROS (90 000,00 EUR).

EFFET RELATIF

Possession trentenaire.

DROITS

90.000,00 x 0,715% = 644,00 €